

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2016 à 18h00

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille seize et le 07 avril à 18h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

DIRECTION DES FINANCES

1. Fixation du taux des 4 taxes locales pour l'année 2016
2. Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget Commune 2016
3. Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2016
4. Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget service Transport 2016
5. Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2016
6. Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2016
7. Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget Port Communal 2016
8. Budget unique de la commune – exercice 2016
9. Budget unique service Assainissement – exercice 2016
10. Budget unique service Transport – exercice 2016
11. Budget unique service Cimetière – exercice 2016
12. Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2016
13. Budget Unique service Port communal – exercice 2016
14. Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2016
15. Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport – exercice 2016
16. Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2016
17. Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat
18. SYMIELEC VAR – Mise à disposition de biens suite à transfert de compétences - Régularisation

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE / CELLULE ENVIRONNEMENT

19. Marché d'études préalables et d'études de faisabilité pour la construction d'une nouvelle station d'épuration – Modification n° 1 – autorisation de signature

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

20. Régime d'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) – Fixation des modalités d'exécution et de paiement des IHTS

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions du Maire :

- 2016-060 Ass D.A.G - Mise à disposition de quatre praticables les 26 & 27 mars
- 2016-061 Ass D.A.G - Mise à disposition d'équipements sportifs Communaux le 26 mars
- 2016-062 Conservatoire Rostropovich - MàD salles Beausoleil le 23 avril
- 2016-063 Escandihado - MàD salle Beausoleil le 02 avril
- 2016-064 ECTM - Avenant au marché remise en état closoirs des cadres EP - rue de l'Amarrage
- 2016-065 Othis formation - marché formation recyclage à l'habilitation électrique BS BE Manœuvre et BR BC B2V
- 2016-066 Accord cadre fournitures courantes matériel informatique - STIM Plus lot 1 - Officexpress lot 2
- 2016-067 Bail d'habitation rue du Baladou
- 2016-068 Explo Canyon Provence - convention accueil Club Ados 5 avril 2016
- 2016-069 Conservatoire du patrimoine du Freinet - convention accueil Club Ados 15 avril 2016
- 2016-070 Bureau des Guides de canyon - convention accueil Club Ados le 11 avril 2016
- 2016-071 Relais de la Mène - convention accueil Club Ados le 14 avril 2016

2016-072 Sté Alpes Azur Aventures - convention accueil ACM 3/12 ans le 6 avril 2016
2016-073 Sté Alpes Azur Aventures - convention accueil ACM 3/12 ans le 8 avril 2016
2016-074 Parcabout de Montauroux - convention accueil ACM 3/12 ans le 12 avril 2016
2016-075 Association Gym volontaire - MàD bus le 09 avril 2016
2016-076 Club 88 - MàD Podium le 8 avril 2016

Sous La présidence de Monsieur Alain BENEDETTO – Maire,

Présents : 22 – Monsieur le Maire, MM & Mmes François BERTOLOTTO, Claude RAYBAUD, Jean-Claude BOURCET, Viviane BERTHELOT, Frédéric CARANTA, Martine LAURE, adjoints ;

Philippe BARTHELEMY, Jean-Louis BESSAC, Hélène DRUTEL, Claude DUVAL, Marie-Dominique FLORIN, Christophe GERBINO, Anne KISS, Simone LONG, Nicole MALLARD, Francis MONNI, Christian MOUTTE, Florence PLOIX, Olivier ROCHE, Denise TUNG, Claire VETAULT, – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 5 - Florian MITON à Alain BENEDETTO, Franck OUVRY à Christian MOUTTE, Sophie SANTA-CRUZ à Olivier ROCHE, Michel SCHELLER à François BERTOLOTTO, Eva VON FISCHER-BENZON à Nicole MALLARD,

Secrétaire de séance : Claire VETAULT.

Christian MOUTTE arrive à 18h10 et vote le point n° 2.

Retrait du point n° 19 suite à des modifications réglementaires.

Fixation du taux des 4 taxes locales pour l'année 2016

Chaque année le Conseil Municipal fixe le taux d'imposition des quatre taxes directes locales, en fonction des conditions d'équilibre du budget communal.

Concernant l'exercice 2016, le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir inchangés les taux d'imposition de ces quatre taxes, soit :

- Taxe d'habitation : 15,50 %
- Taxe sur le foncier bâti : 7,68 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 26,08 %
- Contribution Foncière des Entreprises : 17,90 %

Il est rappelé que la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) est assise sur le patrimoine immobilier bâti et non bâti des entreprises. Elle est une composante de la Contribution Economique Territoriale (CET) acquittée par les entreprises. La deuxième composante est formée de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) dont le taux est fixé par l'Etat au plan national. Par conséquent, les Collectivités Territoriales qui en perçoivent le produit ne se prononcent pas sur son taux.

- d'arrêter les produits fiscaux correspondants :

Désignation des taxes	Taux %	Bases d'imposition prévisionnelles 2016	Produits correspondants
Taxe d'habitation	15,50	37 802 000	5 859 310
Foncier bâti	7,68	26 577 000	2 041 114
Foncier non bâti	26,08	206 900	53 960
CFE	17,90	4 936 000	883 544
Total produits 2016			8 837 928

Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget Commune 2016

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes produits par le comptable public.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2015 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2015	Solde restes à réaliser	Résultats anticipés 2015
Fonctionnement	4 648 477,06		4 648 477,06
Investissement	-1 388 461,34	-819 263,40	-2 207 724,74
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			2 207 724,74
Affectation compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"			2 440 752,32

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2015.

Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2016

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2015 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2015	Solde Restes à réaliser	Résultats 2015 anticipés
Fonctionnement	3 844,45		3 844,45
Investissement	755 711,38	-61 104,02	694 607,36
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2015.

Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget service Transport 2016

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2015 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2015	Solde Restes à réaliser	Résultats 2015 anticipés
Fonctionnement	46 198,62		46 198,62
Investissement	-23 025,17	-405,90	-23 431,07
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			23 025,17
Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »			23 173,45

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2015.

Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2016

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêt des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2015 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2015	Solde Restes à réaliser	Résultats 2015 anticipés
Fonctionnement	-31 864,26		-31 864,26
Investissement	23 846,56		23 846,56
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2015.

Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2016

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes. Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2015 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2015	Solde Restes à réaliser	Résultats 2015 anticipés
Fonctionnement	10 019,47		10 019,47
Investissement	91 944,30		91 944,30
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2015.

Reprise anticipée des résultats 2015 et prévision d'affectation - budget Port Communal 2016

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes. Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2015 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2015	Solde Restes à réaliser	Résultats 2015 anticipés
Fonctionnement	32 862,10		32 862,10
Investissement	18 651,93		18 651,93
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			7 000,00
Affectation compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"			25 862,10

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2015.

Budget unique de la commune – exercice 2016

Le projet de budget unique de la Commune, portant sur l'exercice 2016 est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	17 741 643,52 €
Recettes de fonctionnement :	17 741 643,52 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :	8 234 394,77 €
Recettes d'investissement :	8 234 394,77 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique de la Commune portant sur l'exercice 2016.

Votent contre : H. DRUTEL, C. DUVAL, MD. FLORIN, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY.

Budget unique service Assainissement – exercice 2016

Le projet de budget unique relatif au service Assainissement, portant sur l'exercice 2016, est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	594 844,45 €
Recettes de fonctionnement :	594 844,45 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :	1 555 239,83 €
Recettes d'investissement :	1 555 239,83 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Assainissement portant sur l'exercice 2016.

S'abstiennent : H. DRUTEL, C. DUVAL, MD. FLORIN, S. LONG, C. MOUTTE, F. OUVRY.

Budget unique service Transport – exercice 2016

Le projet de budget unique relatif au service Transports, portant sur l'exercice 2016, est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	143 073,45 €
Recettes de fonctionnement :	143 073,45 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :	61 118,41 €
Recettes d'investissement :	61 118,41 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Transport portant sur l'exercice 2016.

Budget unique service Cimetière – exercice 2016

Le projet de budget unique relatif au service Cimetière, portant sur l'exercice 2016 est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	78 008,75 €
Recettes de fonctionnement :	78 008,75 €

En section d'investissement, la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2014 conduit à un sur-équilibre de la section, autorisé par les dispositions des articles L 1612-6 et L 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dépenses d'investissement :	8 000,00 €
Recettes d'investissement :	23 846,56 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Cimetière portant sur l'exercice 2016.

Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2016

Le projet de budget unique relatif au service Parcs de Stationnement, portant sur l'exercice 2016 est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	163 495,97 €
Recettes de fonctionnement :	163 495,97 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :	219 985,27 €
Recettes d'investissement :	219 985,27 €

Après avis du Conseil d'Exploitation de la régie des Parcs de stationnement en date du 24 mars 2016, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Parcs de stationnement portant sur l'exercice 2016.

Budget Unique service Port communal – exercice 2016

Le projet de budget unique relatif au service Port Communal portant sur l'exercice 2016 est présenté au Conseil Municipal.

Les documents joints sont extraits de la matrice budgétaire définie par l'instruction comptable arrêtée par la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement :	52 482,10 €
Recettes de fonctionnement :	52 482,10 €

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Dépenses d'investissement :	79 901,03 €
Recettes d'investissement :	79 901,03 €

Après avis du Conseil d'Exploitation de la régie du Port communal en date du 24 mars 2016, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Port Communal portant sur l'exercice 2016.

Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2016

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Grimaud, pour l'année 2016, une subvention d'équilibre d'un montant de 168 900,00 euros, nécessaire au fonctionnement du service et à l'équilibre du budget autonome correspondant.

Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport – exercice 2016

Par délibération en date du 18 décembre 2002, le Conseil Municipal prononçait la création d'un budget annexe spécifique au service de transports publics assurés par la commune, afin de se conformer aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports de personnes.

Compte tenu de la gratuité du service rendu, l'activité ne génère pas les recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget correspondant.

Par conséquent, et dans le respect des dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du service transports. Cette participation qui prendra la forme d'une subvention croisée au profit du budget annexe, s'élève à la somme de 70 000,00 euros pour l'exercice 2016. Ce montant correspond à la couverture d'une partie des frais d'entretien des véhicules et du surcoût du reversement au Conseil Général de la cotisation pour le transport scolaire acquittée par les parents.

En l'absence de cette participation du budget communal, il serait fait obligation au Conseil Municipal d'instituer une forte tarification au service rendu.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement de 70 000,00 € au profit du budget Transport.

Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2016

La liste des subventions allouées aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général, pour l'exercice 2016 est jointe à la présente.

En application des dispositions du Décret N° 2001-495 du 6 Juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il a été décidé de passer une convention avec chaque bénéficiaire d'une subvention publique supérieure ou égale à 23 000€.

Cette convention fixera l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le montant de subvention alloué à chaque association, tel que mentionné dans la liste ci-dessous ;

ASSOCIATION	MONTANT
ADAPEI	550 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	460 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 950 €
CLUB CINE PHOTO VIDEO	950 €
CLUB DE LA BELLE EPOQUE	4 800 €
COMITE DE LIAISON POLE DE SANTE	430 €
COOP ECOLE ELE BLAQUIERES	850 €
COOP ECOLE ELE MIGRANIERS	425 €
COOP MATERNELLE MIGRANIERS	425 €
COS	12 000 €
CROIX ROUGE	1 150 €
DDEN	50 €
DEFENSE ANIMALE GRIMAUDOISE	6 000 €
ECOLE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS GOLFE	950 €
ESCANDIHADO	5 000 €
ESCOLO DEI SAMBRO	1 550 €
FEUX DE LA ST JEAN	1 500 €
FIFRES ET TAMBOURS	950 €
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE DE COGOLIN	450 €
GARDE DU CHATEAU	300 €
GRIMAUD ANIMATION	50 000 €
JALMAV	250 €
JEUNES AGRICULTEURS	1 000 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	400 €
NON VOYANTS ET MAL VOYANTS	190 €
PEINTRES DE GRIMAUD	2 300 €
PREVENTION ROUTIERE	150 €
PROSCENIUM	450 €
RESTOS DU COEUR	3 000 €
SNSM	2 500 €
SOLIDARITE CATHOLIQUE COGOLIN	500 €

SOUVENIR FRANCAIS	500 €
A.S collège de Cogolin	250 €
A.S collège de Gassin	150 €
A.S Lycée de Gassin	200 €
Basket Club Grimaud /Ste Maxime	17 000 €
Best Club Badminton	1 200 €
Boule Grimaudoise	4 900 €
Bowleurs du Golfe	1 450 €
Club de Gymnastique Volontaire	2 150 €
Football Club Grimaud	40 000 €
G.R.S Club Gymnastique Rythmique	8 500 €
Grimaud Europe Rando	250 €
Judo Club Grimaudois	8 500 €
Rugby Club du Golfe	31 000 €
Scco Randonneurs Cogolinois	110 €
Shotokan Karaté	8 000 €
Sté de Chasse Grimaudoise	5 300 €
Tennis Grimaudois	19 500 €
Union Cycliste Grimaudois	4 400 €
UST Randonneurs Tropézien	150 €
Yacht Club Port Grimaud	1 900 €
TOTAL	256 890 €

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat à intervenir, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Mesdames S. LONG et D. TUNG, Présidentes d'associations quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat

La convention intervenue entre la Commune et l'association « Défense Animale Grimaudoise » fixant les conditions administratives et financières en vertu desquelles l'association est autorisée à capturer et à stériliser des animaux errants non identifiés, conformément à l'arrêté municipal n°2005-213 en date du 27 septembre 2005, arrive à échéance le 17 avril 2016.

Il est précisé au Conseil Municipal qu'une subvention de 6 000 € est allouée à l'association depuis l'année 2006, afin de mener à bien ces opérations.

Compte tenu de l'efficacité des actions engagées, Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la reconduction de la convention pour une durée d'un an à compter du 18 avril 2016 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat précitée, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

SYMIELEC VAR – Mise à disposition de biens suite à transfert de compétences – Régularisation

Par délibération en date du 19 décembre 2001, le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion de la Commune au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Var (SYMIELEC VAR), dont l'objet est le contrôle obligatoire de la distribution d'énergie électrique, placée à la charge des Communes depuis la Loi du 10 février 2000.

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne, de plein droit, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

Il est précisé que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

En l'espèce, ce n'est qu'en fin d'année 2008 que le SYMIELEC VAR a sollicité ses collectivités adhérentes pour procéder à la mise à disposition des biens après transfert de compétences.

Toutefois, par courrier en date du 03 février 2009, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) s'est opposée à l'application de cette procédure, car les réseaux aériens ou souterrains réalisés directement par EDF n'avaient jamais été intégrés à l'actif des collectivités.

La DGFIP estimait que la valeur nette comptable était calculée sans décompte particulier et sans rapport avec la valeur des travaux d'électrification imputés au compte 21534 (réseaux d'électrification).

Afin de régulariser la situation, une nouvelle procédure a été initiée par le SYMIELEC VAR en 2014. La valeur nette comptable des biens transférés a été calculée sur la base de l'état de l'actif des collectivités à leur date d'adhésion au syndicat, et non plus sur la base de l'inventaire physique et financier du concessionnaire EDF.

A ce titre, il est demandé à la Commune de mettre à la disposition du SYMIELEC VAR, les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité, constatés par Procès-Verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.

Les valeurs sont issues de l'inventaire de la Commune à la date du 19 décembre 2001, date de son adhésion au SYMIELECVAR, soit une valeur de **soit 540 869,85 €**, au titre de l'électricité.

Cette opération d'ordre, non budgétaire, est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la Commune dans le cadre d'un certificat administratif, auquel seront joints la présente délibération et le Procès-Verbal attestant de la mise à disposition: aucun titre ni mandat n'est émis.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la Commune, après visa du Comptable. Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR, au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

Il est précisé que la remise des installations de la Commune au SYMIELEC VAR a lieu à titre gratuit et que le syndicat bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la Commune en lieu et place de celle-ci.

Enfin, en cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération d'ordre inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations, augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

Ceci étant exposé, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré, décide:

- de prendre acte de la mise à disposition des biens, meubles et immeubles de la Commune affectés aux compétences transférées au SYMIELEC VAR ;
- d'approuver le projet de Procès-Verbal de mise à disposition des ouvrages de distribution d'énergie électrique de la Commune au profit du SYMIELEC VAR ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit procès-Verbal ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Régime d'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) – Fixation des modalités d'exécution et de paiement des IHTS

Par délibération en date du 02 septembre 2002 modifiée le 25 septembre 2008, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'exécution et de paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) effectués par les agents municipaux.

Néanmoins, il convient dorénavant d'apporter des précisions complémentaires au dispositif mis en place, en tenant compte des évolutions réglementaires.

Il est rappelé à l'assemblée que les IHTS sont versées aux agents de la Fonction Publique Territoriale dans les conditions prévues pour la Fonction Publique d'Etat, par le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Dans ce cadre, les heures supplémentaires sont définies comme étant **les heures effectivement réalisées à la demande du responsable de service ou de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires du cycle de travail de l'agent.**

A défaut de possibilité de récupération sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées.

Les taux des heures supplémentaires sont déterminés par les articles 7 et 8 du décret du 14 janvier 2002 et correspondent au taux horaire de l'agent, majoré de :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les onze heures suivantes ;
- 100% pour le travail accompli entre 22 heures et 7 heures ;
- 2/3 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié – étant précisé que ces deux dernières majorations ne peuvent se cumuler.

Leur paiement est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisés. Lorsque cela n'est pas possible, un décompte déclaratif contrôlable doit être produit.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires stagiaires ou titulaires de catégorie C ainsi que ceux de catégorie B, dès lors que les agents appartiennent à des grades ou exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent, dans la limite des 35 heures et correspondent à des heures complémentaires. Au-delà, elles seront calculées selon la procédure normale décrite dans le Décret du 14 janvier 2002 précité.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques et des postes aménagés) peuvent effectuer des heures supplémentaires de manière très ponctuelle, dans la limite de 25 fois la quotité de temps de travail. Ces heures supplémentaires ne seront pas majorées.

Les agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires peuvent bénéficier de l'indemnisation lorsque leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS) pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

L'article 6 du Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 énonce que **le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.**

Toutefois, **ce même article prévoit des dérogations au contingent mensuel de 25 heures, dans les deux cas suivants :**

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique compétent ;
- des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du Décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, peuvent être autorisées après consultation du Comité Technique, pour certaines fonctions.

A cet effet, le Comité Technique s'est réuni en date du 23 février 2016 et a émis un avis favorable aux différentes autorisations de dépassements exceptionnels aux motifs ci-après :

- Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'usager sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.) ;
- Travaux et missions lorsque les dispositifs « gestion de crise » sont mis en œuvre ;
- Mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, notamment dans le cadre de l'entretien des voies publiques et la collecte de déchets ;
- Intervention des agents lors de manifestations (Grimaldines, cérémonies, fête du village, événements culturels...) ;
- Remplacements d'agents afin d'assurer une continuité de service ;
- Tenue de scrutins électoraux, travaux budgétaires ;
- Transport de personnes ;
- Centres aérés et séjours.

Ceci étant exposé, Le CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le régime d'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires selon les modalités énoncées ci-avant ;
- de déroger au principe du plafonnement à 25 heures pour le paiement des IHTS, dans les cas susmentionnés ;
- d'annuler les délibérations prises en ce sens le 02 septembre 2002 et le 25 septembre 2008 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

La séance est levée à 20h20.

Grimaud, le 14 avril 2016

Le Maire,
Alain BENEDETTO